

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 18 avril 2008

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES FINANCES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 7/03

OBJET : Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation en faveur des communes de moins de 5 000 habitants : répartition du solde des produits 2007.

- Cantons : Bray-sur-Seine, Brie-Comte-Robert, La Chapelle-la-Reine, Château-Landon, Le Châtelet-en-Brie, Claye-Souilly, Combs-la-Ville, Coulommiers, Crécy-la-Chapelle, Dammartin-en-Goële, Donnemarie-Dontilly, La Ferté-Gaucher, La Ferté-sous-Jouarre, Fontainebleau, Lagny-sur-Marne, Lizy-sur-Ourcq, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Meaux-Nord, Meaux-Sud, Le Mée-sur-Seine, Melun-Nord, Melun-Sud, Mitry-Mory, Montereau-Fault-Yonne, Moret-sur-Loing, Mormant, Nangis, Nemours, Perthes-en-Gâtinais, Provins, Rebais, Roissy-en-Brie, Rozay-en-Brie, Savigny-le-Temple, Thorigny-sur-Marne, Tournan-en-Brie, Vaires-sur-Marne, Villiers-Saint-Georges.

RÉSUMÉ : Ce rapport a pour objet de verser aux communes de moins de 5 000 habitants le solde de leur dotation 2007 au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation. Cette répartition vient compléter celle de l'acompte 2007 adoptée le 26 octobre dernier.

Conformément à l'article 9 de la loi n°47-2359 du 22 décembre 1947, le Conseil général a institué, lors de sa séance du 19 janvier 1948, un fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux (F.D.P.D.M.), réparti entre les communes de moins de 5 000 habitants. Les communes de plus de 5 000 habitants perçoivent directement cette taxe additionnelle.

La répartition de ce fonds de péréquation est réalisée sur la base du barème établi par le Conseil général lors de la séance du 25 mai 2007. La dotation est versée en deux temps. Les communes perçoivent d'abord un acompte au cours du deuxième semestre de l'année concernée, puis le solde au cours du premier semestre de l'année suivante.

Dans le cas présent, il s'agit de déterminer les dotations versées au titre du solde de l'année 2007.

1) DÉTERMINATION DES PRODUITS À RÉPARTIR

Conformément aux dispositions de l'article 1595 bis du code général des impôts, « il est perçu au profit de ce fonds départemental de péréquation, dans toutes les communes d'une population inférieure à 5 000 habitants autres que les communes classées comme stations de tourisme au sens du code du tourisme¹, une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux ».

Les montants revenant au fonds sont déterminés par les services fiscaux et reversés directement sur le compte n°465.131 à la trésorerie générale.

Le produit à répartir, au titre du solde 2007, s'élève à **10 063 926,56 €**, selon le détail ci-dessous :

Somme des encaissements au cours de l'année 2007	22 183 920,16 €
À DÉDUIRE	
Montant versé à titre d'acompte pour 2007	12 119 993,60 €
SOLDE DISPONIBLE 2007	10 063 926,56 €

Pour la première fois depuis de nombreuses années, les produits du fonds encaissés au cours de l'année 2007 diminuent par rapport à l'an passé (**-1,98 %**). Cette tendance confirme la baisse de dynamisme constatée en 2006 (+3%) par rapport aux années précédentes (+23% en 2005, +21% en 2004, +10% en 2003).

Le solde du compte au trésor n°465.131, concernant le fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation, s'élève au 31 janvier 2008 à 11 655 817,35 €, et est suffisant pour permettre la répartition du solde des produits 2007.

2) MODALITÉS DE RÉPARTITION

Le dernier alinéa de l'article 1595 bis du code général des impôts, tel que modifié par la loi de finances rectificative pour 2006, prévoit que « les ressources provenant de ce fonds de péréquation seront réparties entre les communes de moins de 5 000 habitants suivant un barème établi par le Conseil général. Le système de répartition adopté devra tenir compte notamment de l'importance de la population, du montant des dépenses d'équipement brut et de l'effort fiscal fourni par la collectivité bénéficiaire ».

Depuis la réforme de 2007, le barème de répartition de la Seine-et-Marne est le suivant :

- **65%** au prorata de la population DGF de chaque commune (critère obligatoire),
- **7,5%** au prorata de l'effort fiscal communal (critère obligatoire),
- **5%** au prorata des dépenses d'équipement des communes (critère obligatoire),
- **7,5%** au prorata de la longueur de voirie de chaque commune,
- **15%** au prorata de l'inverse du potentiel financier communal par habitant.

Il vous est proposé de garder ce nouveau barème pour la répartition du total des produits 2007. Ainsi, la répartition serait effectuée selon le détail suivant :

¹ Cf. sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme

- s'agissant de la part population, une somme de **14 419 548,10 €** pourrait être répartie en faveur des 458 communes de moins de 5 000 habitants au prorata de leur population DGF ; la dotation par habitant serait alors de 29,65 €
- concernant la part effort fiscal, une somme de **1 663 794,01 €** pourrait être répartie entre les communes au prorata de leur effort fiscal ; soit 33,95 € par point d'effort fiscal,
- s'agissant de la part dépenses d'équipement, une somme de **1 109 196,01 €** pourrait être répartie au prorata des dépenses d'équipements des communes ; soit 8,96 € pour 1 000 € de dépenses d'équipement,
- concernant la part longueur de voirie, une somme de **1 663 794,01 €** pourrait être répartie entre les communes au prorata de leur voirie ; soit 341,37 € par kilomètre de voirie communale,
- enfin, s'agissant de la part potentiel financier par habitant, une somme de **3 327 588,03 €** pourrait être répartie au prorata de l'inverse de leur potentiel financier par habitant ; soit 394,56 € par 0,0001 point de 1 / PF/hab.

En fonction des montants encaissés, le versement des produits affectés au fonds est effectué en deux versements. Un acompte, représentant 50% de la dotation de l'année précédente, est versé au cours du 2^{ème} semestre de l'année ; soit à titre d'acompte pour 2007, un produit réparti de 12 119 993,60 €, en octobre 2007.

Le solde, calculé en fonction du montant total encaissé par le fonds entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année considérée, est versé aux communes au cours du 1^{er} semestre de l'année suivante. Pour cette année, il est égal à la dotation totale 2007 calculée selon le détail présenté ci-dessus moins l'acompte déjà versé.

La répartition du solde des produits 2007, portant sur un montant de **10 063 926,56 €**, est jointe en annexe. Elle présente également le détail par critère de la dotation totale et de l'acompte à déduire.

Je vous invite à vous prononcer sur ce dossier, et si vous en êtes d'accord, à adopter le projet de délibération annexé au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Annexe n°1

INSERER TABLEAU EXCEL F:\05150.xls (feuille : Annexe rapport)

Dossier n° 7/03 des rapports soumis à la commission
n° 7 - Finances

Rapporteur : M. BERNHEIM
Commission - n° 7 - Finances

Séance du 18 avril 2008

OBJET : Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation en faveur des communes de moins de 5 000 habitants : répartition du solde des produits 2007.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le Code Général des Impôts, notamment dans son article 1595^{Bis},

Vu la loi n°47-2359 du 22 décembre 1947,

Vu la délibération du Conseil général du 25 mai 2007 modifiant le barème de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière sur les mutations à titre onéreux,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DÉCIDE

d'adopter, selon le barème en vigueur, la répartition entre les communes de moins de 5 000 habitants du fonds départemental de péréquation des droits de mutation au titre du solde de l'année 2007, s'élevant à **10 063 926,56 €**, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

7/03 20

Annexe n°1

INSERER TABLEAU EXCEL F:\ 05150.xls (feuille : Annexe délibération)

